

Division de l'Ouest.—Les règlements relatifs aux opérations de la commission en 1944-1945 ne mentionnent aucune restriction sur la livraison du blé dans l'Ouest, les résultats de la récolte de 1944 n'étant pas encore connus. Il est décidé ultérieurement qu'en raison de l'augmentation de la demande sur le marché et du volume de la production de grains de 1944, une restriction générale de l'écoulement du blé n'est pas nécessaire.

Division de l'Est.—Le 2 décembre 1941, un prix maximum de \$1.26 le boisseau avait été fixé pour le blé d'hiver de l'Ontario et ce prix était demeuré en vigueur à compter de cette date. Lorsque, le 27 septembre 1943, le prix initial fixé pour le blé de l'Ouest est passé de 90 cents à \$1.25, la commission, conformément à l'article 14 de la loi sur la Commission canadienne du blé, se serait crue obligée de hausser également le prix du blé d'hiver de l'Ontario. Toutefois, le prix maximum étant de \$1.26 le boisseau en magasin à Montréal, il était admis que la commission serait peu justifiée d'agir au sujet du blé de l'Ontario, en se basant sur le prix de \$1.25 le boisseau.

Dans les circonstances, le gouvernement fédéral adopte les mesures suivantes à l'égard du blé d'hiver de l'Ontario au cours de la campagne de 1944-1945:—

(1) La commission se voit dispensée de remplir ses obligations prévues à l'article 14 de la loi sur la Commission canadienne du blé (arrêté en conseil C.P. 5640, 31 juillet 1944).

(2) La commission est chargée de maintenir un prix minimum de \$1.25 le boisseau pour les qualités supérieures du blé d'hiver de l'Ontario en magasin à Montréal (arrêté en conseil C.P. 5640, 31 juillet 1944).

(3) La Commission des prix et du commerce en temps de guerre émet une ordonnance limitant à 3 cents le boisseau la marge des commerçants (ordonnance n° 423, 27 juillet 1944).

(4) Le gouvernement fédéral reconnaît que les producteurs de l'Ontario, qui vendent du blé en 1944-1945, ont droit aux prix d'exportation réalisables pour la farine de blé d'hiver de l'Ontario dans la mesure où ces prix excèdent les prix domestiques maximums plus les frais de transport. En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 6348 du 1er septembre 1944, le fonds de péréquation de la farine de blé de l'Ontario est créé et il devient du ressort de la commission d'imposer les droits de péréquation sur la farine de blé de l'Ontario vendue pour l'exportation. Les droits de péréquation établis par la commission sont approximativement équivalents à la différence entre les prix canadiens et les prix d'exportation de la farine de blé de l'Ontario en tenant compte des frais de transport nécessaires. En pratique, le droit variait selon les prix d'exportation. Le premier fonds de péréquation de la farine de blé de l'Ontario a pris fin le 30 juin 1945.

Produits du blé.—En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 7319 du 19 septembre 1944, la Commission canadienne du blé est chargée de l'administration des drawbacks payés sur la farine et autres denrées de consommation humaine contenant du blé vendues et livrées au Canada du 1er août 1944 au 31 juillet 1945.

Avoine et orge.—En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 5998 du 31 juillet 1944, la commission continue à garantir les prix minimums selon la base établie en 1943-1944. Les prix maximums sont demeurés les mêmes. (Voir p. 825).

Fonds de péréquation de l'avoine et de l'orge.—En vertu des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 5998 du 31 juillet 1944, la commission continue d'administrer le fonds de péréquation de l'orge et le fonds de péréquation de l'avoine. Comme au cours de la campagne précédente, le gouvernement fédéral garantit le fonds de péréquation jusqu'à concurrence de 10 cents le boisseau pour l'avoine et 15 cents le boisseau pour l'orge. Des paiements jusqu'à concurrence de la garantie sont faits aux producteurs au moment de la livraison et sont connus sous le nom de paiements provisoires de péréquation. Des paiements provisoires de péréquation aux producteurs sont également prévus relativement aux ventes de fermier à engraisseur de bestiaux ou de fermier à fermier.